



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SARL MS
CONSTRUCTIONS A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 06
BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC ET AUTORISATION PONCTUELLE SUR LE
TROTTOIR AU 06 BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2026
AU 30 SEPTEMBRE 2026 AFIN D'EFFECTUER DES TRAVAUX

N° : **26 08 29**

DATE D’AFFICHAGE : **25 AOUT 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°4 du 6 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 15 juillet 2026 présentée par la SARL MS CONSTRUCTIONS ayant son siège au 1349, avenue Pierre et Marie Curie 06700 SAINT LAURENT DU VAR, en vue d'occuper le domaine public communal et autorisation ponctuelle sur le trottoir, du 1^{er} septembre 2026 au 30 septembre 2026 situé au 06, boulevard du Maréchal Leclerc, afin d'effectuer des travaux.

Considérant que cette occupation se caractérise par une réservation de stationnement d'une superficie de 30 m².

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1er : La SARL MS CONSTRUCTIONS est autorisée à occuper une partie du domaine public communal et autorisation ponctuelle sur le trottoir, du 1^{er} septembre 2026 au 30 septembre 2026 situé au 06, boulevard du Maréchal Leclerc, afin d'effectuer des travaux.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, le stationnement des véhicules à moteur et des deux roues est strictement interdit dans l'emprise définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.



Article 3 : L'occupation sur le trottoir est ponctuelle et ne devra pas dépasser 30 minutes. L'entreprise devra mettre en place un cheminement piétons sécurisé, une signalisation temporaire adaptée et si nécessaire la présence de personnel pour guider les piétons.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'autorisation est redevable, conformément aux dispositions de la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 précitée, du règlement des droits de voirie d'un montant de 1665,00 € dont le détail est précisé comme suit : 30 m² x 30 jours x 1,85 €. Il est dûment précisé que le bénéficiaire devra impérativement, avant toute occupation, régler le montant total des droits de voirie, à l'ordre du Trésor Public, par virement ou carte bancaire à monsieur le régisseur municipal, service voirie - régie, 1 rue du Marché, 06310 Beaulieu-sur-Mer. A défaut de réception de règlement aucune occupation du domaine public ne sera autorisée.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l'utilisation de cette structure.

Article 6 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 7 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le 30 septembre 2026, à 18 heures.

Article 8 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 9 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 11 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, sis 18 avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le

25 AOUT 2026

Le Maire,
Roger ROUX

